

A LA UNE

DAA203a7 **La microfinance sénégalaise :
modernisation du cadre réglementaire**

• L. n° 2025-04, 19 févr. 2025 : JO, 25 mars 2025

La loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance au Sénégal, publiée au *Journal Officiel* du 25 mars, transpose dans le droit national la nouvelle loi uniforme adoptée par l'UMOA. Ce texte, parallèlement adopté par d'autres États membres comme le Burkina Faso, s'inscrit dans la continuité de la modernisation du cadre juridique financier régional, après l'adoption en juin 2023 de la nouvelle loi uniforme portant réglementation bancaire.

Ce changement reflète une évolution terminologique significative, abandonnant l'expression « systèmes financiers décentralisés » au profit de « microfinance », pour une meilleure clarté conceptuelle. Cette nouvelle appellation correspond davantage aux standards internationaux et à la perception contemporaine du secteur.

La loi restreint les formes juridiques autorisées aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés coopératives, excluant désormais les associations. Cette rationalisation impose une restructuration pour de nombreux acteurs dans le délai transitoire de douze mois, visant à renforcer leur assise institutionnelle.

En matière de gouvernance, le texte renforce la séparation des pouvoirs en interdisant le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Il introduit également une incompatibilité explicite avec les fonctions ministérielles ou les mandats électifs, écartant ainsi les risques de confusion d'intérêts et d'influence politique.

L'élargissement des activités autorisées constitue une innovation majeure. Outre les opérations traditionnelles de collecte de dépôts et de prêts, la loi intègre désormais formellement la finance islamique, une première dans le cadre légal de la microfinance dans l'UMOA. À titre accessoire, les institutions peuvent également exercer des activités de services de paiement, d'émission de monnaie électronique, de crédit-bail et d'affacturage, s'adaptant ainsi à la digitalisation des services financiers.

La protection des déposants se renforce considérablement avec l'adhésion obligatoire au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA. En cas de liquidation, une hiérarchie spécifique des créanciers privilégie les déposants immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires.

Le dispositif de contrôle interne fait l'objet d'une attention particulière. Désormais, chaque institution doit mettre en place un système de contrôle couvrant l'ensemble de ses activités et risques, avec une fonction dédiée jouissant d'une indépendance fonctionnelle.

Pour les institutions en difficulté, la loi instaure un mécanisme gradué d'intervention, des simples mesures administratives jusqu'à l'administration provisoire, tout en clarifiant les rôles respectifs du ministère des Finances et de la Commission Bancaire.

Cette réforme du cadre réglementaire de la microfinance dans l'UMOA marque une étape décisive dans la professionnalisation du secteur, harmonisant les standards avec le système bancaire tout en respectant les spécificités d'une finance de proximité essentielle à l'inclusion financière.

Louis Dubois, avocat au barreau de Paris, associé, Asafa & Co
Guy-Fabrice Holo, docteur en droit de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1),
avocat au barreau de Paris, Asafa & Co, enseignant-chercheur
à la faculté de droit et de science politique d'Abomey-Calavi (Bénin)

SOMMAIRE

► OHADA

- Les décisions juridictionnelles exécutoires sur minute font partie des titres exécutoires **2**
- CCJA : irrecevabilité du pourvoi en cassation faute de preuve de la qualité d'avocat **2**
- Caractérisation de la certitude d'une créance : insuffisance d'une facture unilatéralement émise par le créancier supposé **3**

► CEMAC

- Recouvrement des astreintes contre les établissements de microfinance : les précisions apportées par la COBAC **3**

► UMOA

- Précision des modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans l'UMOA **4**

► DROITS NATIONAUX

- Mauritanie : précisions sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de liberté de prix et de concurrence **4**
- Maroc : Bank Al-Maghrib intègre les risques climatiques dans la réglementation bancaire **5**
- Burkina Faso : un nouveau cadre juridique pour les marchés publics **5**
- Cameroun : ratification d'un accord de prêt pour le financement du projet d'appui à la promotion de l'entrepreneuriat et à l'amélioration des compétences en soutien à l'industrialisation **6**
- Cameroun : précision des modalités d'agrément et de cessation d'activités des prestataires de services de paiement par voie électronique **6**
- Niger : la soumission au droit de timbre est obligatoire pour des bons de commande passés par les personnes publiques **7**
- Côte d'Ivoire : l'acquisition de la capacité juridique d'une société commerciale est subordonnée à son immatriculation **7**

